

LA CHAPELLE-GLAIN

PLAN LOCAL D' URBANISME

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP THEMATIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

PLU – Révision générale :
Prescrit le 25 février 2021 par le Conseil Municipal
Arrêté le 11 avril 2024 par le Conseil Municipal
Approuvé le 27 février 2025 par le Conseil Municipal

MAIRIE de LA CHAPELLE-GLAIN (L.-At.)

géostudio URBANISME & CARTOGRAPHIE

gama environnement

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

OBJECTIFS

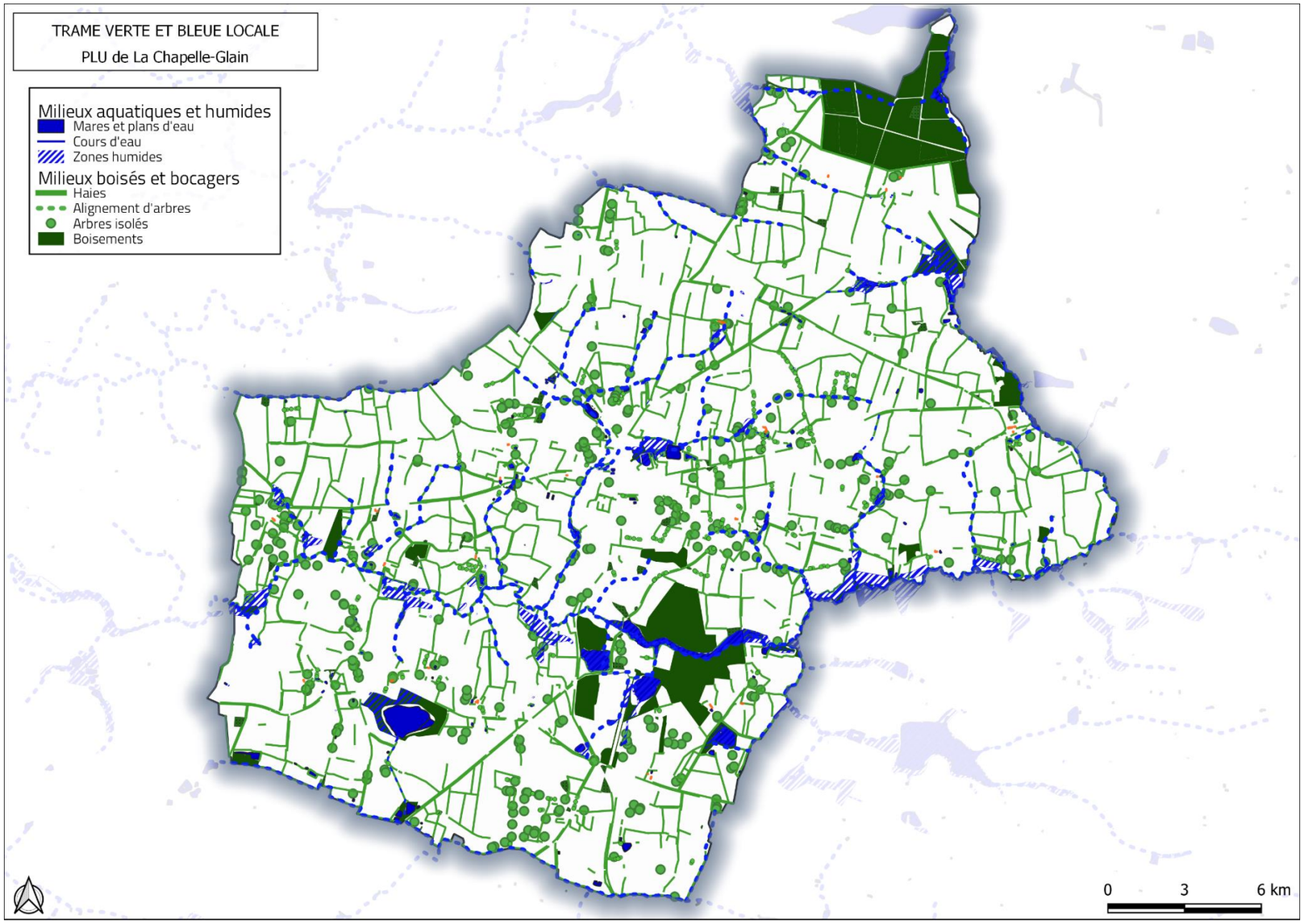
L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies dans le PADD, de renforcer la place de la nature, du bocage et de l'eau sur la commune de la Chapelle-Glain. Elle vient édicter des principes applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Elle comprend plusieurs objectifs déclinés ci-après:

- Maintenir la trame verte structurante de la commune,
- Protéger et valoriser les milieux aquatiques,
- Favoriser une intégration paysagère de qualité pour les futurs projets,
- Concourir à la qualité et la disponibilité de la ressource en eau.

Orientation avec un rapport de compatibilité

Recommandations pour les porteurs de projet









OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Un travail a été réalisé par la commune dans le cadre de l'inventaire du bocager.

Les haies bocagères sont des éléments identitaires aux fonctions multiples qui doivent être préservées et valorisées. Les haies identifiées au règlement graphique sont protégées au titre de la Loi Paysage et leur suppression est soumis à déclaration préalable. **La séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) doit être appliquée pour prioritairement** éviter les atteintes prévisibles à l'environnement, à la TVB qui offre de multiples fonctionnalités (biodiversité, paysage, régulation climatique, lutte contre la pollution et les ruissellements…), même pour les haies non identifiées à l'inventaire.

Références:

Dispositions générales au règlement écrit en lien avec cette thématique

PADD

Axe 3 -Objectif 1 – Orientation « Maintenir la trame verte structurante de la commune »

Rappel du règlement écrit

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage), doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Néanmoins, sont exempts de déclaration préalable de travaux, les travaux qui n'ont pas pour effet de modifier substantiellement ou de supprimer les entités paysagères protégées au titre des articles L151-19 et 151-23 du Code de l'Urbanisme (ex. entretien courant d'une haie, coupes faisant partie d'un plan de gestion durable compatible avec la protection de la zone boisée, etc.). Ne sont donc pas considérés comme suppression la taille, l'élagage, le recépage d'arbres ou de linéaires de haies.

Dans les autres cas, chaque demande de suppression, de toute ou partie d'un élément, via le dépôt d'une déclaration préalable de travaux sera instruite avant validation, ou non, par l'autorité territoriale en charge des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Pour chaque projet, il sera recherché et appliqué la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) comme défini au sein du Code de l'environnement. Il est également rappelé qu'une compensation est soumise à une obligation de résultat : 80% des plants doivent être vivants à l'issue des 3 premières années après la plantation, dans le cas contraire, les plants n'ayant pas survécus devront être remplacés.

Toute suppression d'élément bocager devra être dûment motivée. Les motivations pouvant faire l'objet d'un avis favorable sont :

- Une réorganisation parcellaire ;
- La création d'entrée de champs ou d'accès à des parcelles urbanisables ;
- La réalisation d'une construction (bâtiment agricole par exemple) ;

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Rappel du règlement écrit

Pour toute suppression d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbres, le demandeur aura à sa charge une compensation en déplaçant ou reconstituant un linéaire de haie suivant un ratio de 1,5 ml compensé pour 1 ml détruit. Le linéaire compensé devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle *a minima* équivalente à celle impactée par la suppression du linéaire (fonctions hydrauliques, écologique, présence d'un fossé, présence d'un talus, essences bocagères locales, etc.). Le paillage employé à la replantation devra être d'origine naturelle. La compensation devra avoir lieu sur le territoire communal, au plus proche du secteur impacté. Les essences végétales replantées devront être similaires en qualité à celles arrachées. Si le linéaire supprimé présente des essences végétales exotiques (Robinier faux-acacia, Laurier palme, etc.) ou résineuses, alors les essences replantées devront être des feuillus d'origine locale, de manière à garantir l'intégrité écologique du nouvel élément bocager. Une annexe donnant la liste des essences autorisées est jointe au règlement.

L'embellissement des sièges d'exploitation et les haies ornementales ne sont pas éligibles à la compensation.

Les travaux de compensation doivent être menés avant la suppression du linéaire, en période propice (hiver).

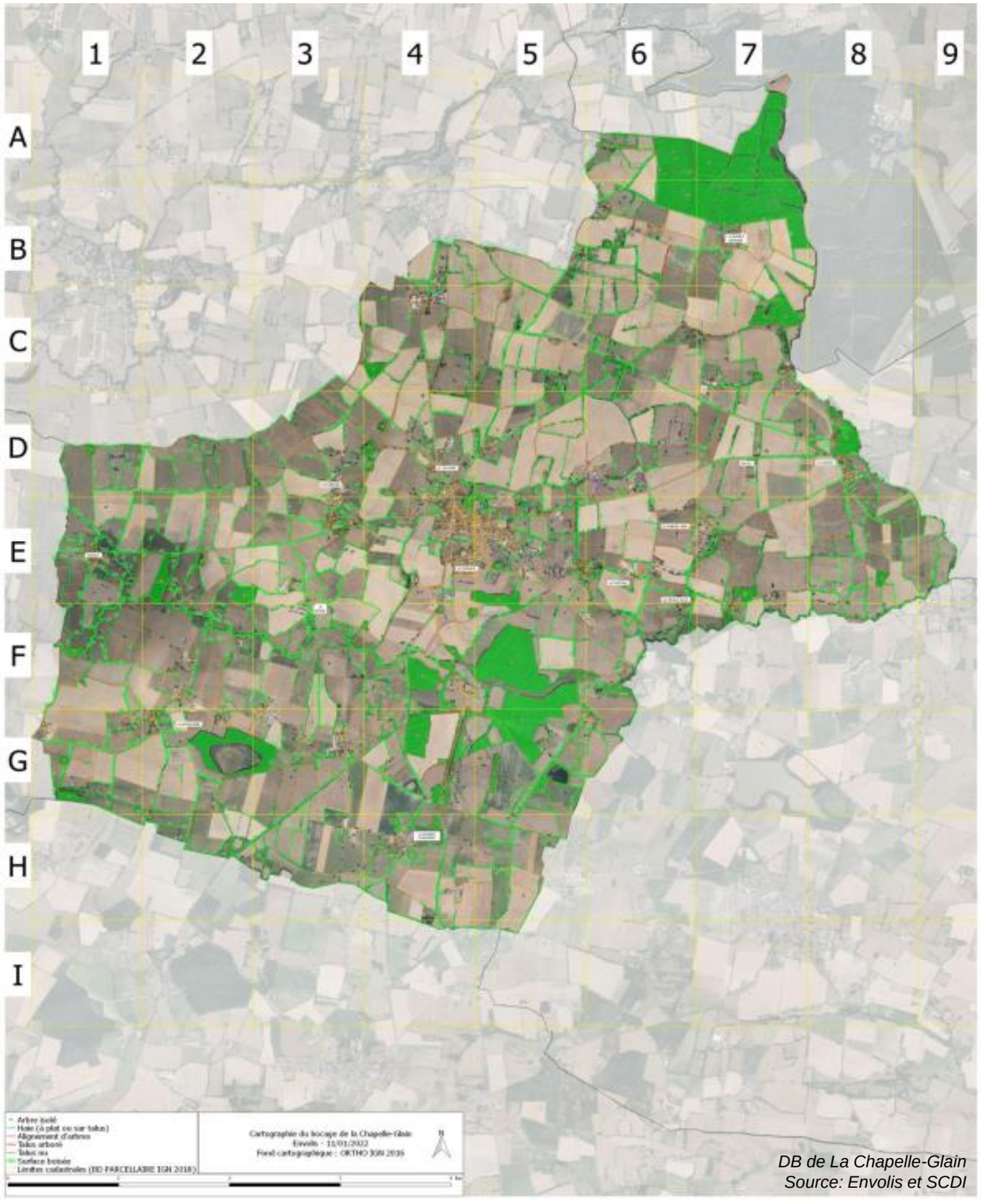
Afin de tenir compte de la circulation du matériel agricole, aucune demande de compensation ne sera exigée pour la création d'accès ou l'élargissement d'entrée de champs existantes jusqu'à 10 m de large. Pour rappel, ce projet reste toutefois soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux.

Les éléments ci-après reprennent des indications pour des compensations en lien avec la qualité fonctionnelle du linéaire.

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

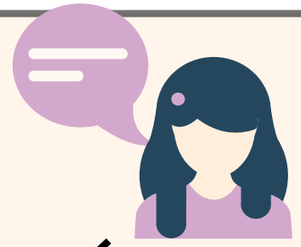
Prescriptions et recommandations générales

Nature de l'intervention	Déclaration Préalable de Travaux (DPT)	Mesures de compensation
Entretien régulier de la haie : taille, élagage ou recépage.	Sans DPT	Sans compensation
Recépage, conduite en taillis ou éclaircissage d'un bois/bosquet d'une surface totale inférieure à 4 ha.	Sans DPT	Sans compensation
Abattage d'un arbre isolé	DPT	Compensation par la plantation d'une haie de 20 ml pour chaque arbre isolé supprimé.
Suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres dans le but réaliser un accès à une parcelle d'une largeur < 10 m	DPT	Sans compensation
Suppression d'une haie ou d'un alignement d'arbres sur un linéaire supérieur à 10 ml ou pour une autre raison que la réalisation d'un accès à une parcelle	DPT	Compensation par la plantation d'une haie sur le territoire communal selon un ratio linéaire 1,5 :1 Les fonctionnalités du linéaire replanté seront à minima équivalentes à celles du linéaire supprimé
Suppression d'un talus nu	DPT	Compensation par la création d'un talus (qui peut être planté) sur le territoire communal selon un ratio linéaire 1,5 :1 Les fonctionnalités du talus compensé seront à minima équivalentes à celles du talus supprimé
Coupe rase ou suppression, même partielle, d'un bois/bosquet d'une surface totale inférieure à 4 ha.	DPT	Compensation par la plantation d'un boisement sur le territoire communal selon un ratio surfacique 3 :1 Les fonctionnalités du boisement replanté seront à minima équivalentes à celles du boisement supprimé



DB de La Chapelle-Glain
Source: Envolis et SCDI

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE



Vous souhaitez supprimer une haie?

Cette haie n’est pas indiquée au règlement graphique

Pas de déclaration préalable en mairie mais la stratégie “Eviter, Réduire, Compenser” doit être prioritairement appliquée

Cette haie est indiquée au règlement graphique

Réaliser une declaration préalable de travaux en mairie

Attendre le retour de la mairie. Cette dernière peut interdire l’arrachage, demander à préciser la demande ou autoriser la suppression sous conditions de compensation

Compensation obligatoire avec une haie de mêmes fonctionnalités et selon les prescriptions édictées

Suppression de la haie

Ce qui n’est pas une compensation : embellissement d’un bâti (autour des bâtiments), haies ornementales (jardins privés)

D’autres règlementations existent notamment pour les agriculteurs via la PAC

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

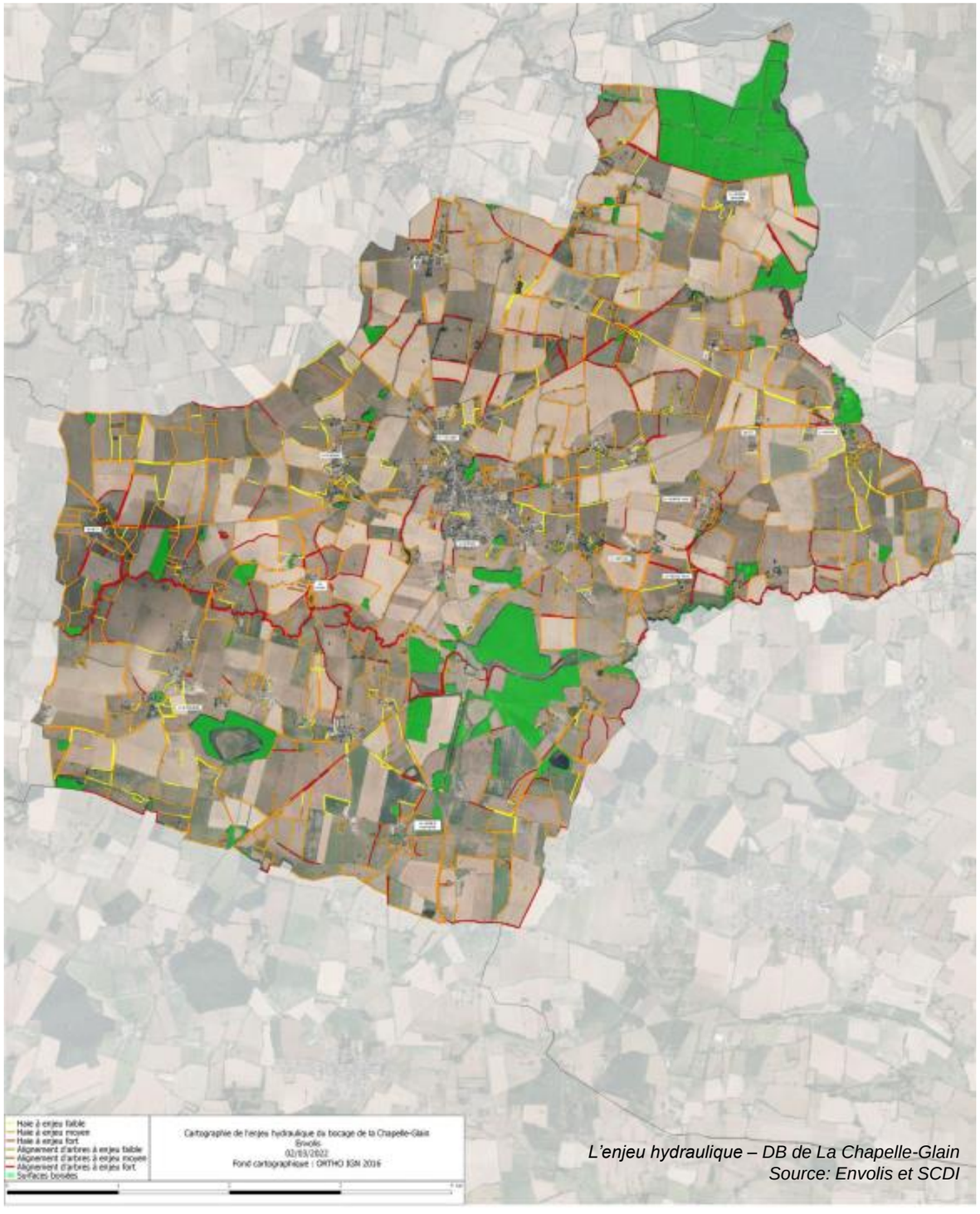
MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Les haies d'intérêt hydraulique

L'enjeu hydraulique d'un linéaire bocager est évalué selon :

- sa situation dans la topographie : si un linéaire se situe sur un plateau il aura moins d'enjeu qu'un linéaire situé sur un versant où la sensibilité à l'érosion est plus forte.
- son orientation par rapport à la pente : un linéaire orienté en travers de la pente aura un meilleur pouvoir anti-érosif qu'un linéaire orienté dans le sens de la pente.
- la densité de la haie : plus une haie est dense et diversifiée dans ses strates et plus son enjeu hydraulique est important
- sa situation par rapport aux milieux humides et aquatiques : les linéaires bordant un cours d'eau, un fossé, une mare, où ceux situés au sein d'une zone humide ont un enjeu hydraulique plus important (rôle épurateur accru, maintien des berges, etc.)

Une forte proportion de la Chapelle-Glain se situe sur des zones de faibles pentes. De ce fait moins de 24% de la commune se situe dans une pente supérieure à 3%. 51% du linéaire est implanté dans ces zones de pentes. Ces haies sont d'un intérêt majeur en ce qui concerne l'enjeu hydraulique et notamment celles orientées perpendiculairement à la pente (42% des haies situées en pente). 37,5% des haies sont implantées sur un talus haut ou bas et plus de 55% du linéaire présente un couvert végétal pouvant être qualifié de dense. La capacité anti-érosive de ces entités est donc décuplée. Le linéaire bocager de la Chapelle-Glain présente donc un enjeu hydraulique globalement modéré (64% du linéaire). On notera tout de même que 22% du linéaire présente un enjeu hydraulique majeur.



L'enjeu hydraulique – DB de La Chapelle-Glain
Source: Envolis et SCDI

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Les haies d'intérêt hydraulique

Le travail d'inventaire bocager a permis d'identifier les haies selon leurs rôles paysagers, agricoles, hydrauliques et biologiques. Chaque haie présente un intérêt pour le chemin de l'eau et présente plusieurs fonctions qu'il s'agit de préserver. Les éléments suivants présentent les possibilités de compensation selon les fonctionnalités de chaque haie.

En cas de suppression **d'une haie jouant un rôle hydraulique (présence d'un talus, perpendiculaire à la pente ou en jointure de deux haies…)**, identifiée au zonage, un linéaire de même valeur environnementale doit être reconstitué en positionnant les haies parallèlement aux courbes de niveaux, dans la mesure du possible :

- En rupture de pente
- Sur un axe de ruissellement (si pré-identifié)
- A l'aval immédiat d'une parcelle en culture (plus sensible au ruissellement et à l'érosion)
- En employant une diversité de strates et d'essences locales bocagères

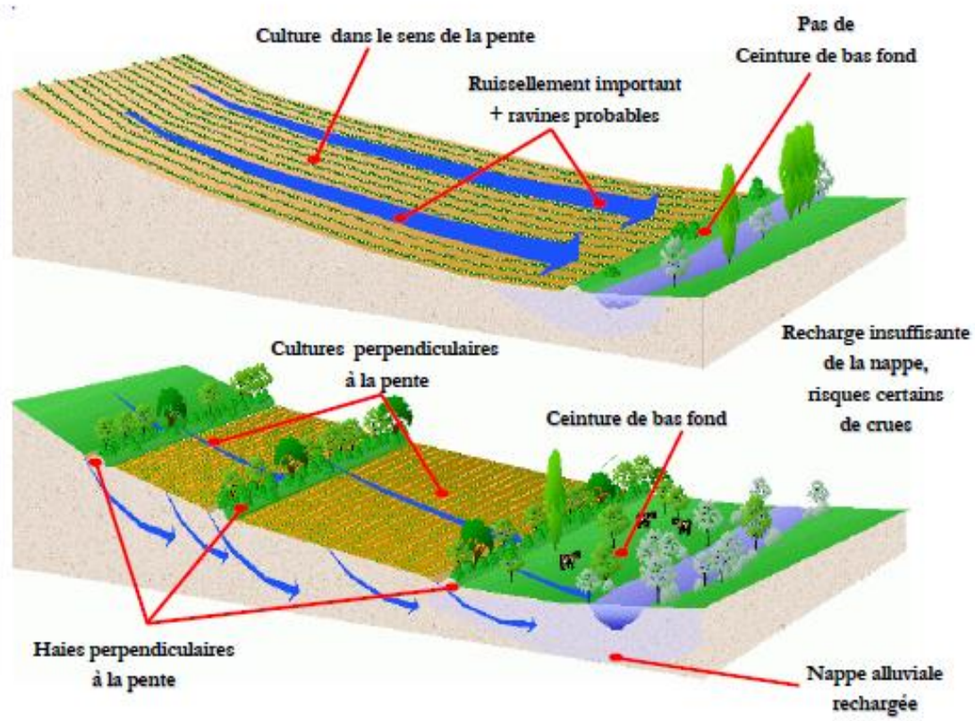
Si la haie est sur billon ou talus, la compensation devra également intégrer ces éléments. En cas de création d'une ouverture sur une parcelle délimitée par une haie identifiée :

- Justifier la nécessité d'accès à la parcelle
- Le pétitionnaire doit démontrer que l'ouverture ne viendra pas amplifier le ruissellement

- Renouveler les végétaux au sein des haies existantes.
- S'inscrire en continuité des linéaires existants pour favoriser le rôle de corridor écologique de la haie



Rôle hydraulique de la haie
Source : http://www.promhaies.net/



MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

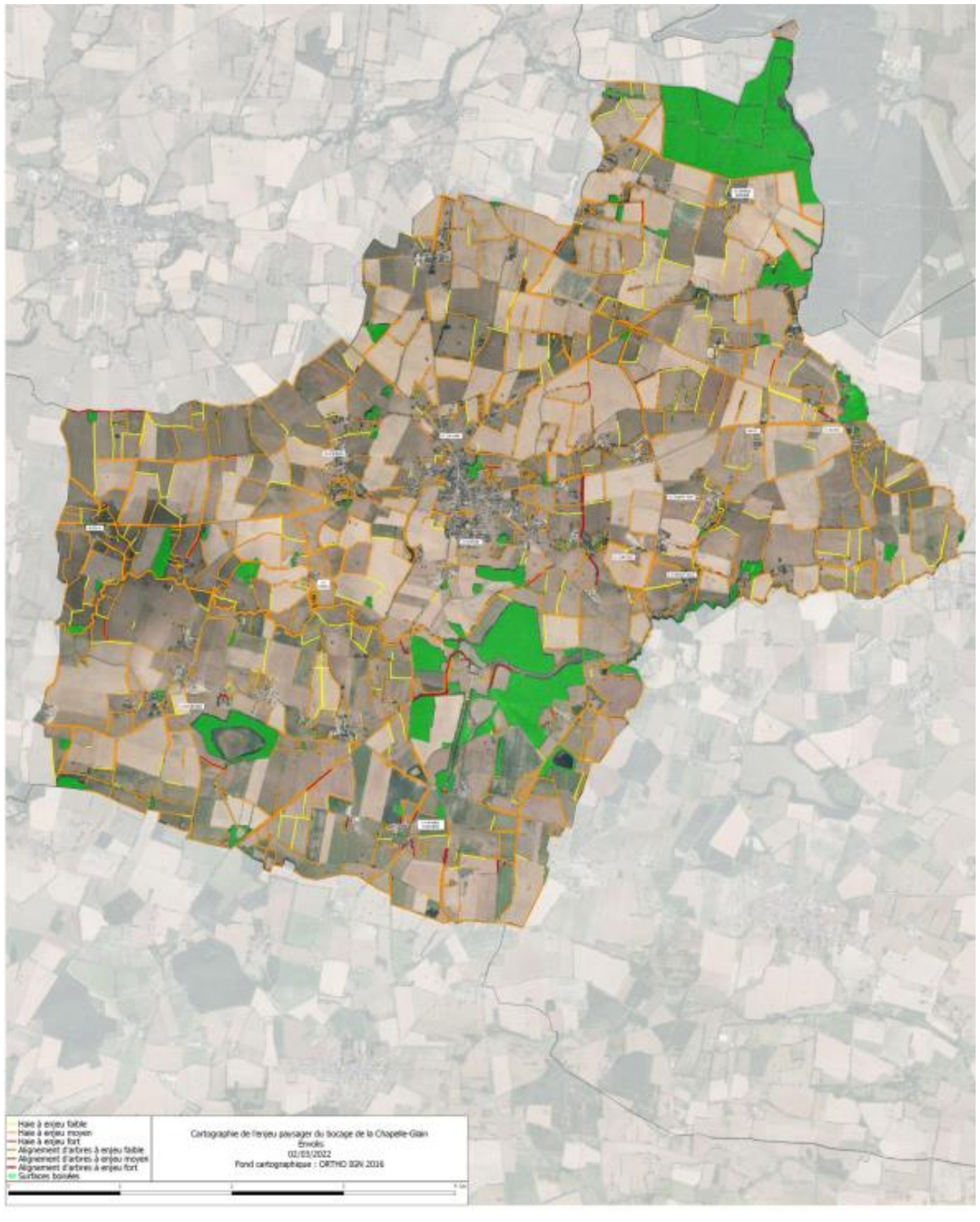
Les haies d'intérêt paysager

L'enjeu paysager d'un linéaire bocager est évalué selon :

- Sa densité : une haie dense et de taille importante représente un écran végétal opaque et a un enjeu paysager plus important qu'une haie arbustive peu dense.
- L'espace qu'il borde : les haies et alignements d'arbres en bordure de voirie, de bâtiments et de milieux aquatiques sont les plus structurantes et importantes d'un point de vue paysager.

La majorité du linéaire bocager de La Chapelle-Glain joue un rôle paysager modéré (81% du linéaire).

Les haies de taille importante (hauteur largement supérieure à 15m de haut), sont assez rares. On note de jolies haies et boisements aux abords du château de la Motte Glain. L'architecture du bâti et la présence de milieux aquatiques renforcent l'attrait paysager des haies et boisements de ce site. Les autres linéaires d'intérêt sont le plus souvent situés en bordure de voirie et présentent une taille respectable. Bien que les haies de faible ampleur soient moins remarquables, il n'en reste pas moins que la richesse du paysage découle également de la diversité des structures bocagères. En ce sens, les petites haies arbustives ont également un rôle à jouer.



L'enjeu paysager – DB de La Chapelle-Glain
Source: Envolis et SCDI

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Les haies d'intérêt paysager

Dans le cas de la plantation de nouvelles haies en compensation de haies d'intérêt paysager (sur une ligne de crête, en bord de route, en interface entre deux espaces aux vocations différentes), elles seront positionnées « au plus proche de l'impact » et en répondant à au moins l'un des critères suivants, pour promouvoir le rôle paysager du bocage :

- Sur des lignes de force du paysage : lignes de crêtes et ligne d'horizons
- Sur un versant exposé aux vues
- En accompagnement d'une construction isolée,
- A l'interface entre zone bâtie et espace agricole ou naturel
- Au sein des zones à urbaniser en tant qu'éléments structurant de l'espace public et intégrant les nouvelles constructions dans le paysage



Haie complète avec ses trois strates arborées, arbustives et herbacées



Haie d'arbres de haut jet (suppression des strates inférieures)



Haie à dominante arbustive avec quelques arbres de haut jet



Haie arbustive

Atlas des Pays de la Loire

- Favoriser la qualité paysagère intrinsèque de la haie par un mode de plantation (espacement, rythme...) et un choix d'essences permettant de retouver la physionomie originelle de la haie arrachée (nombre de strates, largeur, continuité...).

- En présence de réseaux aériens, de lignes électriques ou téléphoniques et le long des routes départementales, privilégier les strates basses.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Les haies d'intérêt biologique

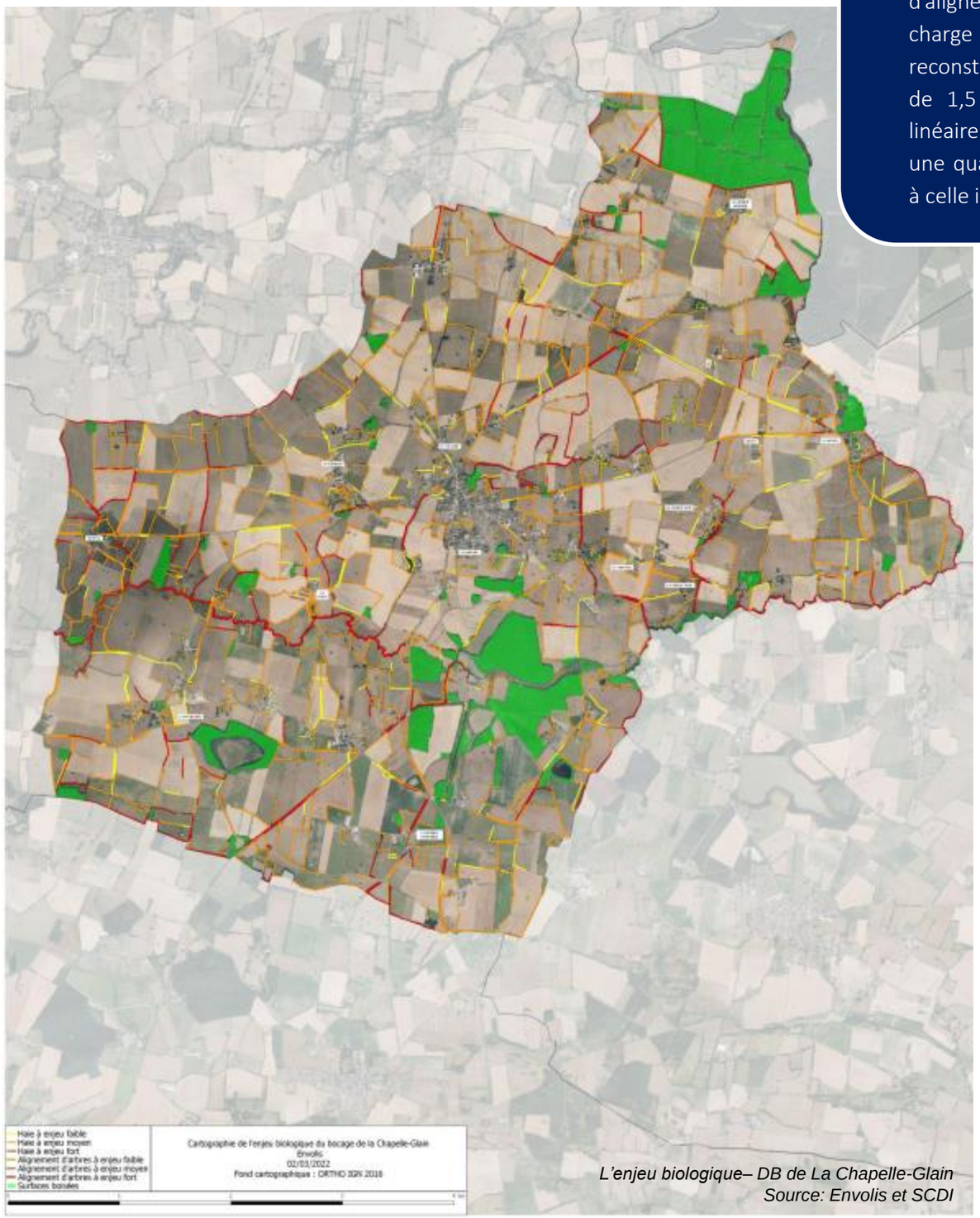
L'enjeu biologique d'un linéaire bocager est évalué selon :

- son rôle en tant que corridor et/ou réservoir de biodiversité : un linéaire déconnecté et loin de tout autre linéaire ou boisement sera peu attractif pour la biodiversité.
- la densité de la haie : plus une haie est dense et diversifiée dans ses strates et plus elle offre de refuges pour la faune.
- sa situation par rapport aux milieux aquatiques : un linéaire en bordure d'un cours d'eau représente un corridor intéressant pour les espèces (trame vert et bleue). Par ailleurs de nombreuses espèces aquatiques bénéficient du refuge offert par le réseau racinaire d'une haie dans l'eau (poissons, insectes aquatiques, etc.).

22 % du linéaire bocager présente un enjeu biologique fort. Les ripisylves du Petit Don montrent pour la plupart un enjeu écologique notable. Les essences s'y développant spontanément (aulnes, frênes, chênes, etc.) forment des habitats se rattachant à des formations végétales d'intérêt communautaire. Par ailleurs, les haies anciennes montrent souvent de vieux sujets arborés (chênes et frênes principalement) qui sont parfois cavitaires (trous de pics, fentes dans les branches, etc.). Ces vieux arbres sont des refuges importants pour tout un panel d'espèces animales d'intérêt. 14 % du linéaire de haies présente un enjeu faible. Ces haies sont pour la plupart arbustives (prunelliers et aubépines surtout) et subissent une gestion peu adaptée au développement de la vie biologique.

Rappel règlementaire :

- Pour toute suppression d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbres, le demandeur aura à sa charge une compensation en déplaçant ou reconstituant un linéaire de haie suivant un ratio de 1,5 ml compensé pour 1 ml détruit. Le linéaire compensé devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle *a minima* équivalente à celle impactée par la suppression du linéaire



L'enjeu biologique– DB de La Chapelle-Glain
Source: Envolis et SCDI

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

Les haies d'intérêt agricole

Rappel règlementaire :

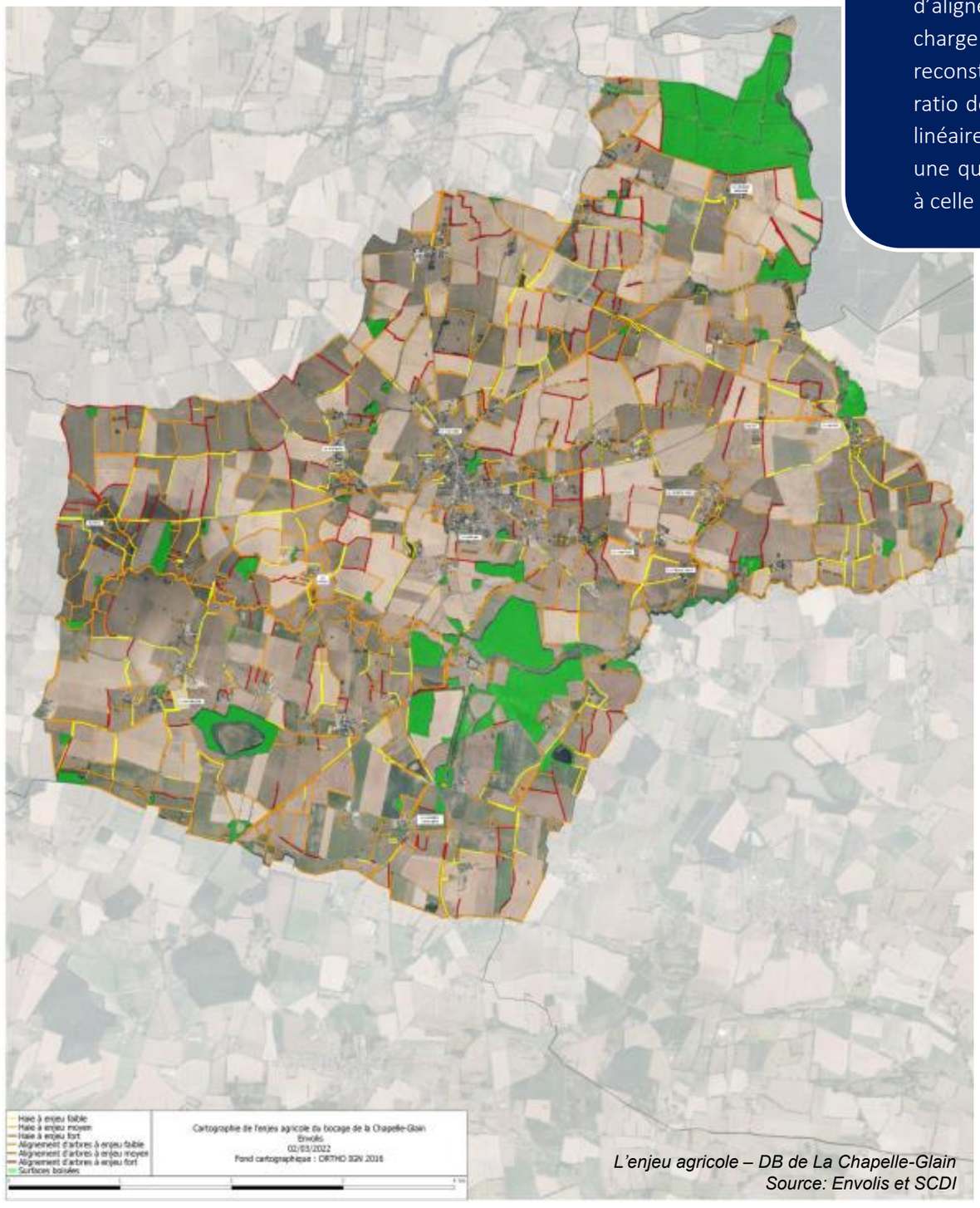
- Pour toute suppression d'un linéaire de haie ou d'alignement d'arbres, le demandeur aura à sa charge une compensation en déplaçant ou reconstituant un linéaire de haie suivant un ratio de 1,5 ml compensé pour 1 ml détruit. Le linéaire compensé devra permettre de restaurer une qualité fonctionnelle *a minima* équivalente à celle impactée par la suppression du linéaire

L'enjeu agricole d'un linéaire bocager est évalué selon :

- sa densité : une haie bien fournie et de taille importante à de nombreux atouts (effet brise-vent, ombrage pour les animaux, refuge pour la biodiversité auxiliaire, etc.).

- sa position dans le parcellaire : une haie interne au parcellaire a un enjeu agricole plus important qu'une haie en bord de route par exemple. Tous les services cités ci-avant sont apportés au sein même de la parcelle. Les très grandes parcelles non maillées par le bocage ne bénéficient pas de ces services. Par exemple, de nombreux insectes auxiliaires ont une mobilité réduite à quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres, depuis la haie refuge. Les haies maillant le parcellaire permettent donc à ces espèces de pouvoir apporter leurs services à l'intégralité de la culture

80 % du linéaire bocager de la Chapelle-Glain présente un enjeu modéré à fort concernant l'enjeu agricole. Cette proportion importante de haies qualitatives s'explique notamment par une proportion importante de haies sur talus et d'un linéaire non négligeable de haies inter et intraparcellaires. Enfin la densité et la hauteur de la haie jouent également sur l'évaluation de cet enjeu. Ainsi, les 20% de haies disposant d'un enjeu agricole faible correspondent principalement à des haies de bord de route, arbustives et d'emprise faible. Ce type de linéaire correspond bien souvent aux petites haies de prunellier/aubépine taillées au carré. Il faut également noter que les haies entrecoupant les parcelles agricoles représentent environ 38% du linéaire. Toutefois, dans certains secteurs la densité de haies à l'intérieur même des parcelles agricoles est très faible. La capacité du bocage à apporter des services écosystémiques liés à la production agricole s'en trouve donc également diminuée.



L'enjeu agricole – DB de La Chapelle-Glain
Source: Envolis et SCDI

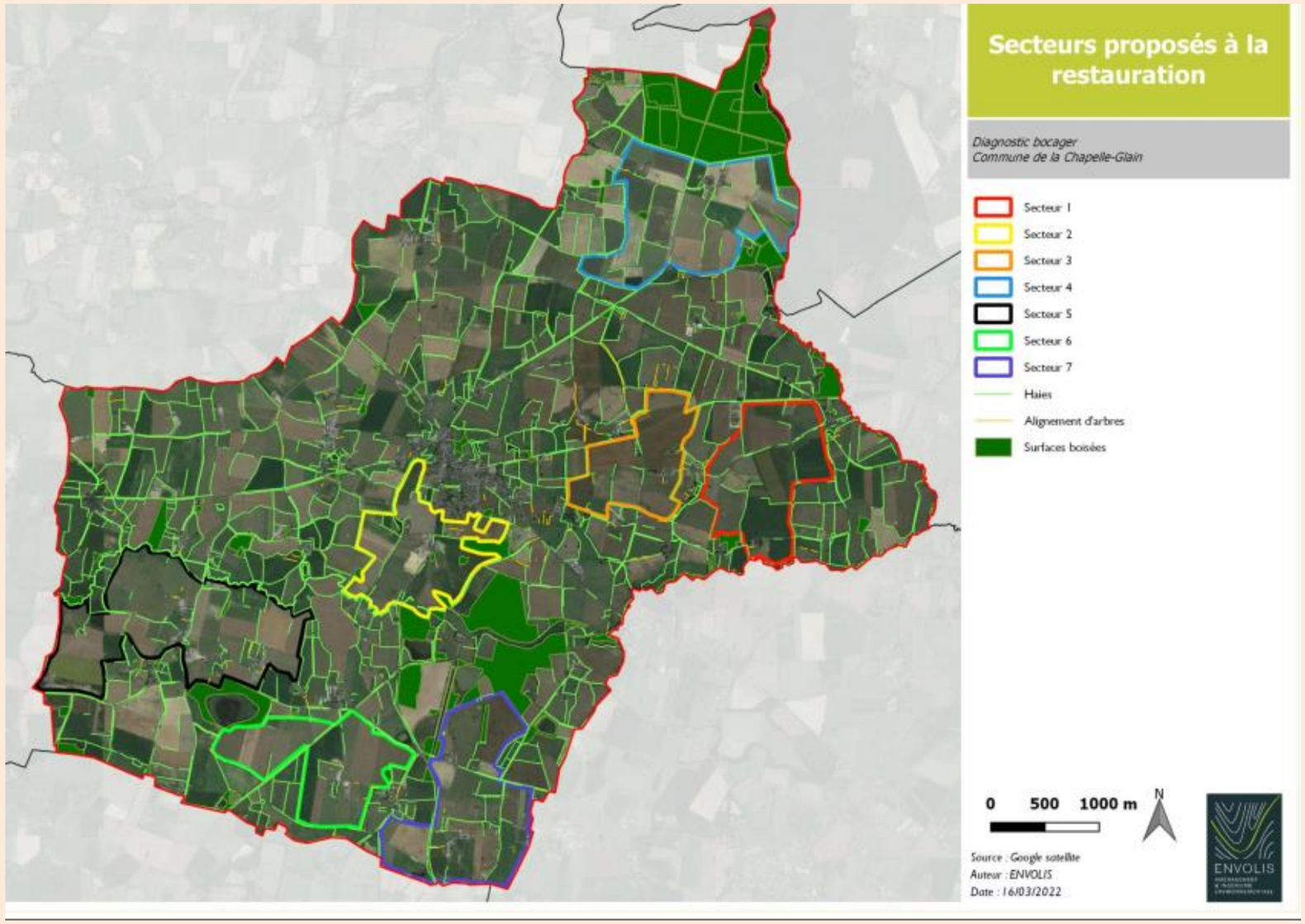
OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

MAINTENIR LA TRAME VERTE STRUCTURANTE DE LA COMMUNE

L'élagage et le recépage des arbres inventoriés ainsi que l'entretien régulier des haies est autorisé excepté du 16 mars au 15 aout inclus si aucun risque sanitaire et de sécurité n'est avéré.

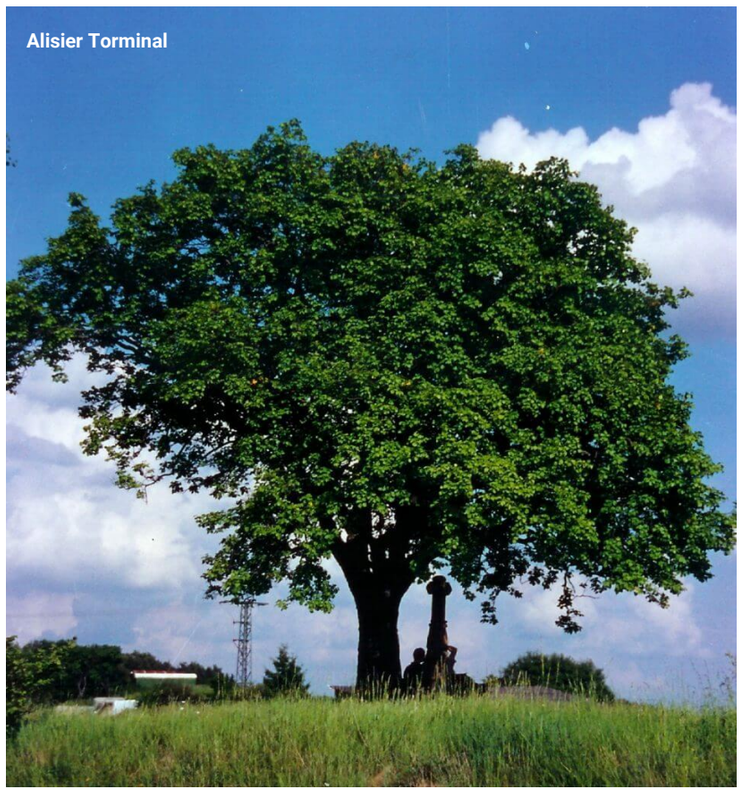
Chaque demande de coupe à blanc, d'arasement de talus et/ou d'arrachage de haie sera validée ou non par l'autorité territoriale en charge des ADS selon les divers intérêts que présentera la haie en termes de fonctionnalité (rôle hydraulique, rôle tampon, rôle antiérosif, rôle patrimonial, rôle éolien, etc.). Une importance particulière sera accordée aux haies bocagères sur talus perpendiculaires à la pente et présentant un rôle de zone tampon et de protection du réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides). Concernant les bosquets inventoriés, la procédure est la même.

Des secteurs semblent nécessaires à une restauration du linéaire bocager, ces secteurs sont identifiés sur la carte suivante. En dehors des secteurs identifiés, d'autres zones pourraient être restaurées en fonction des enjeux soutenus par la commune. La place du végétal doit notamment être renforcée dans les zones urbanisées et agricoles.



OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE





Liste des espèces recommandées

Arbustes / Buissonnants	***Arbres / Grands arbustes***
Aubépine monogyne	*Alisier torminal*
Bourdaine	*Aulne glutineux*
Cornouiller sanguin	*Erable champêtre*
Fusain d'Europe	*Bouleau pubescent*
Houx commun	*Bouleau verruqueux*
Néflier (Mespilus germanica)	*Charme commun - Charmille*
Noisetier commun	*Châtaignier commun*
Prunellier	*Chêne pédonculé*
Poirier à feuilles en cœur (Pyrus cordata)	*Chêne rouvre / sessile*
Rosiers, Eglantiers	*Chêne tauzin (Quercus pyrenaica)*
Saule à oreillettes	*Cormier*
Saule roux cendré	*Orme champêtre*
Saule des vanniers	*Poirier commun*
Sureau noir	*Pommier sauvage*
Troène commun	*Merisier*
Viorne obier	*Saule marsault*
	Tilleul à petites feuilles
	+ Fruitiers domestiques

Cette liste présente des espèces recommandées, elle n'est pas exhaustive. Toutefois, lors des aménagements, il est vivement conseillé aux porteurs de projet d'utiliser des essences résistantes au changement climatique, de préférence locales, compatible avec la nature des sols et l'exposition aux vents et au soleil. L'apport d'arbres fruitiers est également fortement recommandé.

Les espèces considérées comme invasives ou dont la prolifération est difficilement contrôlable sont à bannir.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les cours d'eau jouent un rôle primordial : tampon de crue, soutien d'étiage, épuration, infiltration en profondeur. Un cours d'eau naturel en bon état remplit automatiquement un ensemble de fonctions indispensables au cycle naturel de l'eau, leur bon état écologique participe donc pleinement à l'atteinte du bon état de la ressource en eau. Les travaux sur les cours d'eau sont soumis à la règlementation s'appliquant en Loire-Atlantique *(cf. Préfecture 44 – La nomenclature pour les travaux ayant un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique).*

La ripisylve constitue un écosystème particulier comprenant l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. La notion de rive désigne le bord du lit mineur du cours d'eau, non submergé à l'étiage, sur une largeur de quelques mètres à quelques dizaines de mètres. Ces espaces jouent un rôle de réservoir biologique et un rôle épurateur, en minimisant les pollutions diffuses susceptibles d'atteindre directement l'eau de surface.

<u>Références:</u>

PADD

Axe 3 -Objectif 1 – Orientation « Protéger et valoriser les milieux aquatiques»

La ripisylve est un élément indispensable au maintien et à la régulation des cours d'eau. L'arrachage et la destruction de ces éléments sont proscrits sauf pour :

- Les opérations de renaturation des cours d'eau
- Les opérations d'intérêt général
- Lorsqu'un des éléments de la haie présente un danger immédiat pour les biens et la santé humaine

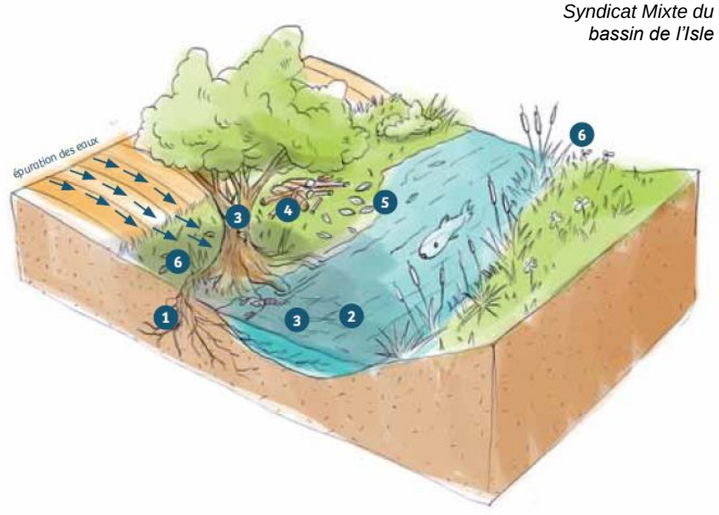
Lors de nouveaux aménagements à proximité des cours d'eau, ceux-ci devront s'assurer de ne pas avoir d'incidences négatives sur le milieu aquatique.

Les aménagements en bord de cours d'eau devront permettre la valorisation des berges.

Concernant les ripisylves, il est possible de se référer à la règlementation de la Directive Nitrates ainsi qu'aux fiches techniques associées.

Les fonctions de la ripisylve

Syndicat Mixte du bassin de l'Isle



1. Le système racinaire structure les berges et limite leur érosion.
2. Ombrage bénéfique limitant les variations de température et le développement des algues lors du phénomène d'eutrophisation*.
3. Zone refuge et nourricière, pour la faune aquatique et terrestre, qui abrite des auxiliaires de culture. Limite l'intensité des crues par ralentissement des ruissellements et des écoulements.
4. Valeur économique.
5. Fertilise les sols avec un apport de matière organique (rameaux et feuilles).
6. Épuration des eaux : filtration du nitrate (pouvant atteindre près de 80%) et du phosphate, ainsi que piégeage de certains pesticides (filtration assurée par la bande enherbée en hiver).

\+ Élément structurant de notre paysage bocager.

* Eutrophisation : enrichissement du milieu aquatique en nutriments [nitrate, phosphate…] qui entraîne une prolifération des algues et bactérienne provoquant un manque d'oxygène et une acidification du milieu.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

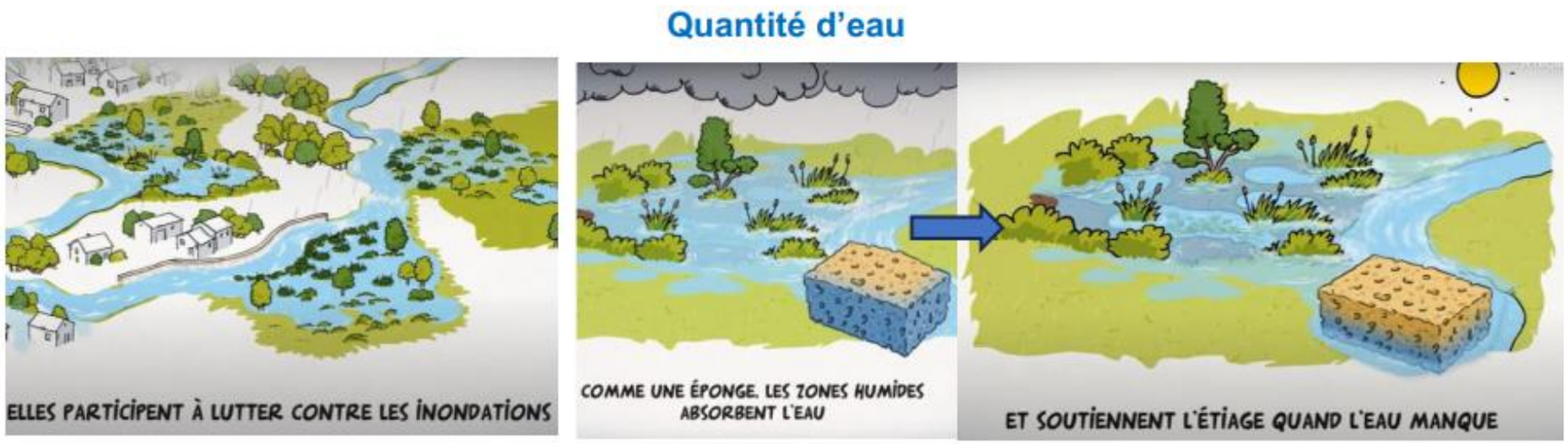
PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Les zones humides

Les zones humides sont des éléments qui participent de la biodiversité du territoire, ce qui justifie leur protection.
Les objectifs sont de protéger les milieux humides pour les différentes fonctionnalités qu'ils remplissent :

- Régulation (écrêtage des crues et maintien d'un débit d'étiage)
- Epuration (sédimentation, filtration, phytoépuration)
- Biodiversité (maintien des habitats de la faune et flore locales et patrimoniales, zones d'alimentation…)
- Intérêts socio-économiques (agricoles : fauche, pâturage, chasse, loisirs…)
- Intérêts paysagers

Les zones humides identifiées dans le document graphique du règlement ont interdiction d'être asséchées, d'être mises en eau, d'être imperméabilisées, d'être drainées ou d'être remblayées.



Les zones humides – Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les mares et plans d'eau

Une mare est une étendue d'eau d'une superficie inférieure à 1000 m² sans zone profonde (<2 m de profondeur) où la lumière ne pénètrerait pas. La mare peut être temporaire. Les mares dites « temporaires » présentent, en cours d'année, l'alternance d'une phase d'inondation généralement de la fin de l'automne à la fin du printemps, et une phase d'assèchement, de la fin du printemps jusqu'à la fin de l'été ou au début de l'automne, au maximum. **Les mares sont d'un grand intérêt** pour l'épuration des eaux superficielles, la gestion des ruissellements, lieu d'accueil de la biodiversité, comme support pédagogique… **Un étang** est une retenue d'eau plus ou moins stagnante, créée artificiellement. Les étangs ont des impacts négatifs sur la qualité de l'eau (eutrophisation…), sur la quantité d'eau (évaporation de la ressource), sur les milieux naturels (modification du fonctionnement hydraulique du site, sur les populations de poissons…) voire sur les migrations piscicoles. **Sur le bassin versant, il s'agit de vérifier la situation juridique des plans d'eau.**

Conformément à l'article 7 du règlement du SAGE Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés au règlement du SAGE Vilaine. Ceci ne concerne pas les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal, les retenues collinaires, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières, et les plans d'eau ou mares réalisés dans le cadre de mesures compensatoires définies par arrêté préfectoral.

Les impacts causés par les plans d'eau visent à être limités par la non autorisation de création de nouveau plans d'eau de loisirs dans certains secteurs. En effet, les impacts occasionnés par les plans d'eau sur cours d'eau sont multiples : altération de la continuité écologique, de la morphologie du cours d'eau, de la qualité de l'eau. (Source : PAGD SAGE Vilaine).



PAGD SAGE Vilaine

Carte 7 : Secteurs où la création de plans d'eau de loisirs n'est pas autorisée
La carte détaillée figure dans l'article 7 du règlement et la liste des masses d'eau concernées est située en annexe 3 du PAGD.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

PROTEGER ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES

Les mares et plans d'eau

Les mares identifiées au plan de zonage ne peuvent pas être comblées ou subir de modifications qui nuiraient à leurs aspects ou fonctionnalité.

Toutefois des aménagements peuvent être entrepris (agrandissement, réduction, aménagements…) s'ils sont justifiés :

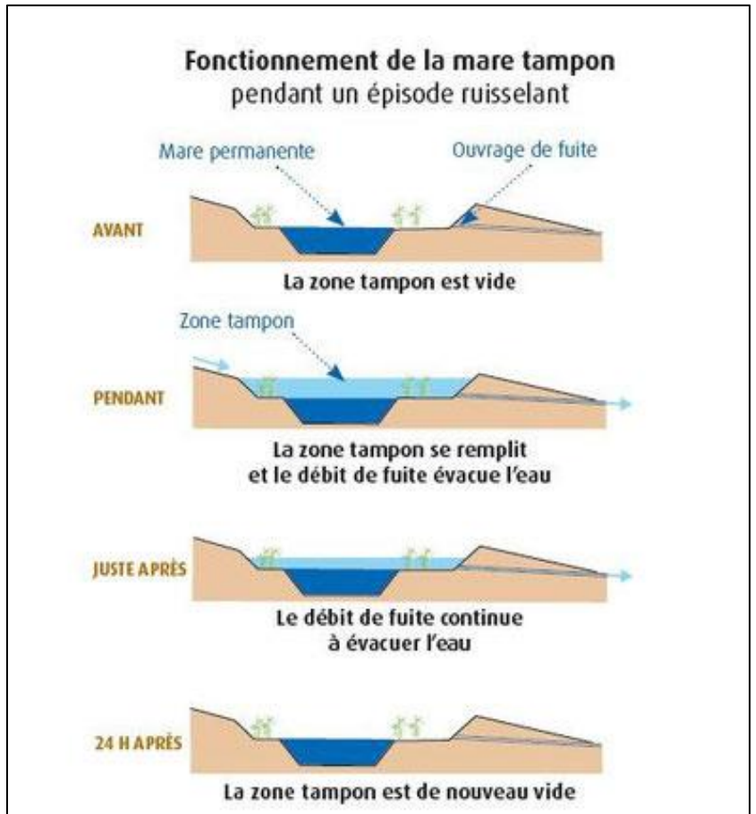
- Par la nécessité d'améliorer la fonctionnalité hydraulique de la mare (rôle tampon) en cas de désordre constaté en lien avec la gestion des eaux de ruissellement. Dans ce cadre, une attention sera portée à préserver 10 % de berge non travaillée de manière à favoriser le refuge des batraciens.
- Par la volonté d'améliorer la fonctionnalité écologique de la mare (accueil des espèces associées à ce type de milieu).

Il est dispensé de déclaration préalable de travaux *(source: Mares et Urbanisme- Préfecture de l'Eure)* :

- Le curage et l'enlèvement de la végétation en surnombre, permettant de prévenir le comblement naturel, en période compatible avec la biologique des espaces en général fin d'été, automne,
- La taille des arbres riverains en bord de mare, permettant d'apporter de la lumière,
- L'aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux (ceux-ci doivent être légers et démontables), limitant la dégradation de l'habitat par la fréquentation des animaux.

Il est interdit pour des raisons de préservation de la biodiversité des mares :

- D'introduire des espèces exotiques envahissantes (par exemple l'écrevisse américaine ou la renouée du Japon),
- De procéder à un empoissonnement (hors mares destinées à une activité de pêche de loisir).



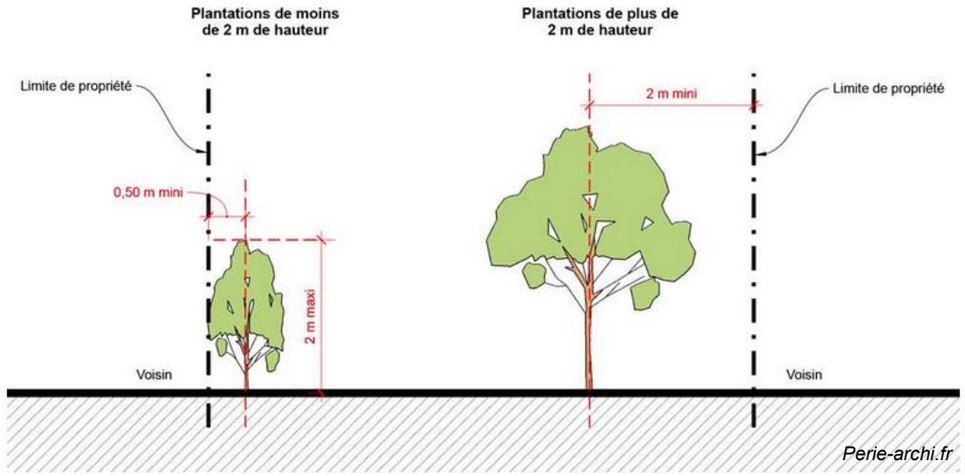
Schémas du fonctionnement hydraulique d'une mare tampon – sbvsvs.fr

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

FAVORISER UNE INSERTION PAYSAGERE DE QUALITTE POUR LES FUTURS PROJETS

L'objectif est ici de préserver et créer des éléments de paysage : haies, plantations, vergers… assurant l'intégration paysagère des bâtis et favorisant la biodiversité en milieu urbain.

Pour rappel, la loi impose une distance minimale entre les plantations d'arbres et arbustes et la limite de propriété (art. 671 du code civil) :
- Les plantations de moins de 2 m de hauteur doivent être à plus de 0,50 m de la limite de propriété,
- Les plantations de plus de 2 m de hauteur doivent être à plus de 2 m de la limite de propriété.

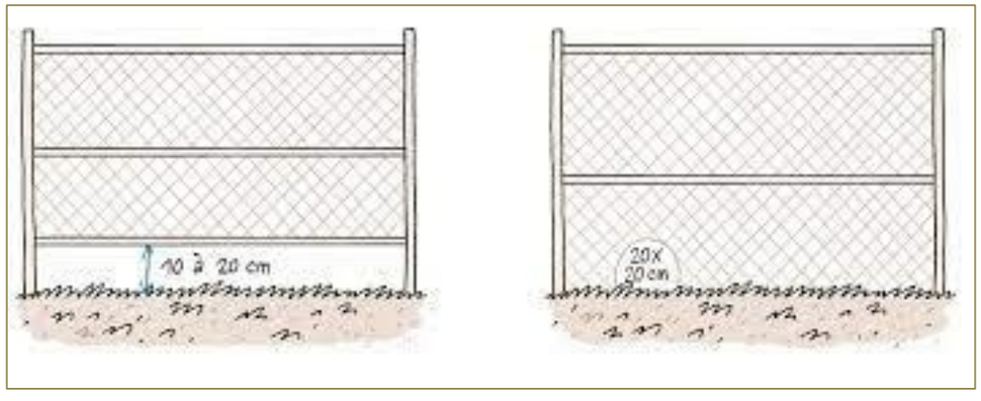


- Assurer l'intégration des nouvelles constructions, par le maintien ou la création de continuités végétales en limite d'espace agricole ou naturel: haies, talus, écrans boisés…
- Utiliser des espèces caractéristiques de la région pour les plantations d'écrans végétaux et haies

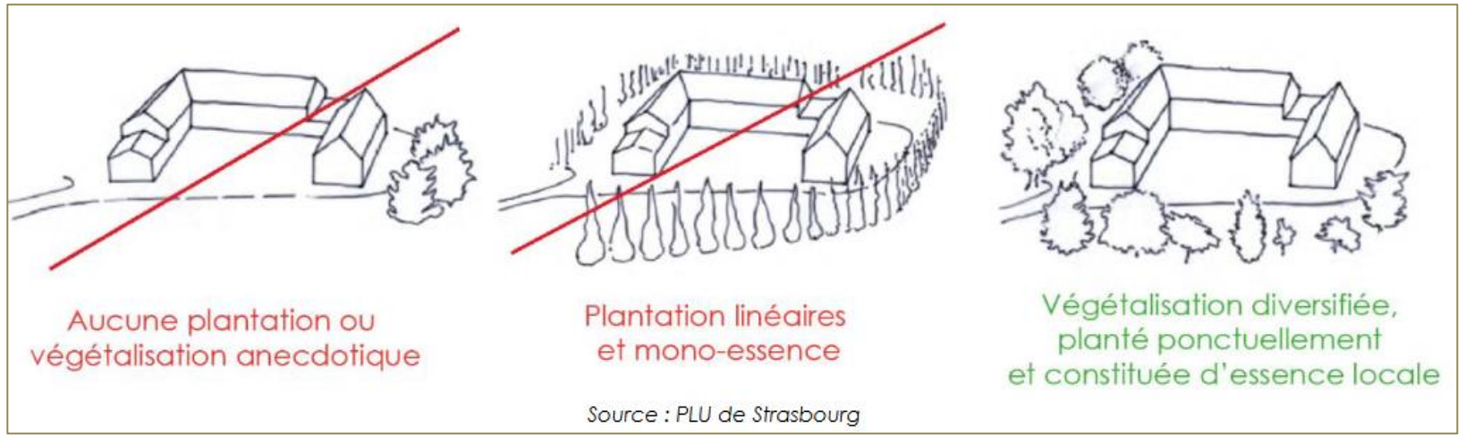


- Privilégier les clôtures naturelles et perméables
- Sur les espaces d'activités économiques, les espaces de stockage doivent être masqués par des plantations adaptées composées d'essences locales





exemple de clôtures perméables permettant le passage de la petite faune – Bruxelles environnement



OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

CONCOURIR A LA QUALITE ET LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU

L'objectif est ici de limiter les écoulements superficiels vers les milieux récepteurs et les ruissellements. En effet une réflexion sur la prise en compte et la gestion des eaux pluviales en amont d'un projet est essentielle pour éviter les phénomènes de ruissellement.

En arrivant au sol, l'eau de pluie va d'une part lessiver les surfaces sur lesquelles elle s'écoule et d'autre part éroder les matériaux de surface. Les contaminants peuvent soit être dissous, soit être fixés sur les particules entraînées par l'eau. L'augmentation de la concentration en polluants dépend de facteurs multiples : intensité de la pluie, importance des ruissellements, nature du matériau de surface, nature des activités sur ou à proximité de la surface, etc… (Source: Graie – *Techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales*)

- Afin de limiter les surfaces imperméabilisées, il s'agira de :
  - Chercher à optimiser le tracé et à adapter le profil des voies (largeur) selon l'usage,
  - Penser le bouclage des futures opérations de manière à éviter les places de retournement (très surfaciques),
- Suivre les courbes de niveau dans le tracé des voies pour ne pas accélérer le ruissellement.
- Choisir, selon l'usage et la fréquentation des lieux, des revêtements en partie perméables pour le stationnement ou les cheminements piétons par exemple (stabilisé, pavés avec joints filtrants, dalles gazon, mélange terre / pierre…),
- Privilégier une prise en charge des eaux pluviales par des dispositifs paysagers d'hydraulique douce (noues, bassins paysagers...),
- Réinterroger l'usage de certains espaces imperméabilisés et leur capacité à accueillir du végétal (plantations, massifs, enherbement ...).

- Conduire l'eau de ruissellement vers les massifs et plantations
- Limiter au maximum de déverser dans les avaloirs

1 et 2) Parkings en « terre / pierre »

3) Parking en dalles gazon renforcées

4 et 5) Noues végétalisées (espaces verts en creux collectant les eaux pluviales)


1


5


3


4


2



Ci-contre : exemple de traitement sobre d'une voie de desserte de logements, en sens unique (3 m de large)